



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 28 MAI 2014



Conseillers en exercice	29
Présents	28
Votants	29
Pouvoirs	1

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit mai à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, maire en exercice.

Etaient présents : Ms AMRANE, CHABOUD, CHAUVEAU, CHIFLET, Mmes DUPRE, FABREGE, FORT, M. FRAISSE, Mme GACHE, Ms GERLAND, GIRAUD, Mme HART, Ms JACQUET, LAM KAM, LE BELLEC, LE GALL, Mmes MALLET, MARQUET, METTRA, PETIT, PRADON, M. SAUREL, Mmes VAN DE VOORT, VOSSEY, MALAVIEILLE, SMITH, M. TETARD.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : Mme Agnès QUENTIN-NODIN.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement : Mme Agnès QUENTIN-NODIN à M. Jacques SAUREL.

Un scrutin a eu lieu, M. Matthieu LE GALL a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vient ensuite l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/04/14
--

Accord unanime.

N° 2 – AUTORISATION GENERALE DES POURSUITES AVEC INDICATION DES SEUILS DE POURSUITE, DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-PERAY

DELIBERATION N° 87-2014 :

Madame Stéphanie FORT, conseillère déléguée aux Finances explique qu'afin de permettre au Receveur municipal de recouvrer les créances communales, le conseil municipal doit délibérer au préalable pour, d'une part, lui en donner explicitement l'autorisation générale et, d'autre part, fixer le montant des seuils de poursuite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 1617-24,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le mardi 20 mai 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

* autorise Monsieur le Receveur municipal à effectuer toute diligence nécessaire au recouvrement forcé des créances de la collectivité selon le plan de recouvrement exposé ci-après,

Plan de recouvrement des créances

Etape	ACTE	SEUIL	Délai avant chaque étape
	Avis des sommes à payer	5-€	Sans objet
	Lettre de relance	5-€	30 jours
1	OTD employeur	100-€ ¹	30 jours
2	OTD CAF	100-€ ¹	30 jours
3	OTD bancaire	130-€ ²	30 jours
4	Mise en demeure préalable à saisie	130-€	30 jours
5	Saisie vente	500-€	30 jours
6	Poursuite et saisie extérieure	500-€	30 jours

Les créances non recouvrées en dépit des diligences prévues par le plan de recouvrement feront l'objet d'une admission en non-valeur.

¹ le seuil est réglementairement fixé à 30-€

² le seuil est réglementairement fixé à 130-€

ODT : Opposition à Tiers Détenteur (banque, CAF, employeur)

* précise que cette autorisation reste valable jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.

N° 3 – INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR
--

DELIBERATION N° 88-2014 :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget du 20 mai 2014,

Le Conseil Municipal de la ville de SAINT-PERAY après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

* décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Christian GERMONT, Receveur municipal,

* autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 4 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Valérie MALAVIEILLE intervient concernant les fonctions réservées désormais à Dominique LORMIER et Damien LAPÔTRE, respectivement ancienne Directrice Générale des Services et ancien Directeur Général des Services Adjoint. Elle s'interroge sur le bien-fondé d'avoir recours au service d'un collaborateur de cabinet et sur le coût de sa rémunération.

Jacques DUBAY explique, d'une part, que les nouveaux élus souhaitent disposer d'une personne qui puisse coordonner leur travaux et leurs relations avec les autorités extérieures et, d'autre part, que le salaire qui lui sera versé reste dans l'enveloppe budgétaire votée par la précédente municipalité. Le fonctionnement et la coordination de l'ensemble des services administratifs et techniques de la ville relevant, quant à eux, des attributions de la Direction Générale.

Jacques DUBAY et Olivier AMRANE indiquent, en outre, que des échanges et des discussions ont eu lieu avec Dominique LORMIER et Damien LAPÔTRE. Elles se poursuivent avec Dominique LORMIER quant aux missions qui lui seront dévolues ; Damien LAPÔTRE ayant, pour sa part, été affecté au service administratif de la Police Municipale.

Ils concluent enfin, en précisant que l'équipe nouvellement installée a besoin d'œuvrer avec du personnel de confiance. Ainsi Thomas BISEL, et Elisabeth MOUNIER, présents, exercent respectivement les fonctions de collaborateur de cabinet et de Directrice Générale des Services. De plus, ils rappellent que ce mouvement au niveau de la direction générale n'a absolument rien de surprenant et d'étrange au fonctionnement d'une collectivité de la taille de celle de Saint-Péray, étant indiqué que le poste de Directeur Général des Services Adjoint qu'occupait précédemment Damien LAPÔTRE n'avait pas de base légale ; seules les communes de plus de 10.000 habitants étant en droit d'en créer un, sur la base du grade d'attaché.

Valérie MALAVIEILLE déplore la démarche adoptée, la qualifiant d'inhumaine.

DELIBERATION N° 89-2014 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 Décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les besoins de la ville de SAINT-PERAY,

Vu la commission Finances et Budget réunie le mardi 20 mai 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour et 3 voix contre :

- **décide** d'affecter les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour,

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du maire.

N° 5 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET PRINCIPAL

DELIBERATION N° 90-2014 :

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'ajuster le budget 2014,

Vu la commission Finances et Budget réunie le mardi 20 mai 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'opérer les mouvements budgétaires suivants :

		FONCTIONNEMENT	
LIBELLE		DEPENSES	RECETTES
022//020	Dépenses imprévues	-3 200,00	
6558//020	Autres contingents – ligne de Vernoux	3 200,00	
	TOTAL	0,00	0,00

		INVESTISSEMENT	
LIBELLE		DEPENSES	RECETTES
2041512//020	Fonds de concours CCRC – Chemin de la Briale	-50 155,00	
127/2315/127/020	Travaux voirie – Chemin Tourtousse	50 000,00	
261//020	Titres de participation Habitat Dauphinois	155,00	
	TOTAL	0,00	0,00

N° 6 – DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET ANNEXE DE LA ZA LA MALADIERE

DELIBERATION N° 91-2014 :

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'ajuster le budget annexe de la zone d'activité de la Maladière 2014,

Vu la commission Finances et Budget réunie le mardi 20 mai 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'opérer les mouvements budgétaires suivants :

		FONCTIONNEMENT	
LIBELLE		DEPENSES	RECETTES
6522//020	Reversement excédent au budget général	-280 171,59	
7015//020	Vente de terrain aménagés		-280 171,59
	TOTAL	-280 171,59	-280 171,59

N° 7 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Valérie MALAVIEILLE fait observer que le projet de règlement ne précise pas le nombre minimum d'élus pour constituer un groupe politique et que, par ailleurs, aucun bureau n'est matériellement identifié et affecté à l'opposition.

Jacques DUBAY explique que l'ancien local de la police municipale, situé rue de la Mairie, a été proposé au groupe d'opposition, lors d'une rencontre préalable avec Valérie MALAVIEILLE (celle-ci ayant donné son accord de principe). Si des travaux sont nécessaires, ils y seront réalisés. Le projet de règlement sera modifié en ce sens et soumis au vote du prochain conseil municipal le 19 juin 2014.

En aparté Monsieur le Maire présente un projet d'acquisition de terrain des consorts LUYTON, pour lequel l'ancienne équipe municipale a délibéré et signé un compromis. Il s'agit d'une parcelle nue (de 6.255 m²), située dans la Plaine, au Nord des stades de foot. Considérant l'opportunité qu'elle présente à terme, il propose de poursuivre les démarches tendant à son acquisition, au prix délibéré de 43.785-€ (soit 7-€ le m²). Aucune objection n'est formulée.

N° 8 – PROPOSITION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS)

Il est précisé que la Commission Communale des Impôts Directs est composée à la fois de personnes élues et non élues.

DELIBERATION N° 92-2014 :

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1650-1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- propose à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques la liste ci-annexée, comportant le nom de trente-deux personnes, aux fins de constituer la commission communale des impôts directs.

N° 9 – SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SYNDICAT MIXTE (TRAVAUX AEP CHEMIN DE TOURTOUSSE)

DELIBERATION N° 93-2014 :

Monsieur Jacques SAUREL, conseiller municipal délégué au Budget et à la Fiscalité, explique que dans le cadre de l'opération d'aménagement du chemin de Tourtousse, des travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du canton de St-Péray, à hauteur de 85.077,09-€ HT.

Il précise qu'une participation de la commune est due au titre de la défense contre l'incendie, sous forme de subvention d'équipement à concurrence de 50 % du montant des travaux hors taxe.

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le 20 mai 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide de verser en ce sens au Syndicat Mixte une subvention d'équipement de 42.538,55-€.

N° 10 – DECLASSEMENT DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC AVENUE COLETTE DIMBERTON ET ECHANGE AVEC L'HABITAT DAUPHINOIS (REGULARISATION)**DELIBERATION N° 94-2014 :**

Dans le contexte de l'aménagement du lotissement le Clos de la Beaume des Bois, le long de l'avenue Colette Dimberton, un alignement a été réalisé et un délaissé du domaine public (157 m²), ne présentant aucun intérêt pour la commune, a été identifié. Un élargissement du chemin de la Beaume des Bois s'avère, quant à lui, nécessaire au regard du flux de circulation qui va s'accroître sur ce chemin et il est donc envisagé de procéder à un échange de terrain en ce sens avec l'aménageur.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder au déclassement du domaine public du terrain ne présentant aucun intérêt pour la commune, et de l'échanger avec le terrain nécessaire au futur élargissement du chemin de la Beaume des Bois et celui issu de l'alignement le long de l'avenue Colette Dimberton.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT que l'emprise concernée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

CONSIDÉRANT que les accès aux propriétés riveraines ne sont pas remis en cause,

CONSIDÉRANT que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation et à l'usage du public,

CONSIDÉRANT que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique étant donné que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

VU le document d'arpentage qui fait état de la partie du chemin à déclasser,

VU l'évaluation du service du Domaine en date du 25 février 2014,

CONSIDÉRANT qu'une copie de la délibération du Conseil Municipal et du dossier technique seront transmises au service du cadastre pour qu'il puisse modifier le plan cadastral en conséquence,

CONSIDÉRANT que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération et après que l'acte de transfert de propriété soit publié au fichier immobilier de la Conservation des Hypothèques,

CONSIDÉRANT que le tènement en question sera rétrocedé à l'Habitat Dauphinois, unique propriétaire au droit de la voirie aliénée,

Le Conseil Municipal autorise, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées ZA 633, ZA 634 et ZA 635 (soit 157 m²),
- leur échange avec l'Habitat Dauphinois, à titre gratuit, avec :
 - o le tènement nécessaire au futur élargissement du chemin de la Beaume des Bois correspondant à la parcelle cadastrée ZA 632 d'une superficie de 151 m²,
 - o un reliquat de terrain issu de l'alignement le long de l'avenue Colette Dimberton correspondant à la parcelle cadastrée ZA 631 d'une superficie de 1 m²,
- Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 11 – ACQUISITION DE TERRAIN DE LA SEMSPAD POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVE GAUCHE DU MIALAN

DELIBERATION N° 95-2014 :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rive gauche du Mialan qui a fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, Monsieur Gérard CHAUVEAU, maire-adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux, présente l'opportunité pour la commune d'acquérir, quartier le Buis :

- les parcelles cadastrées ZC 896 d'une superficie de 2525 m² et ZC 914 d'une superficie de 961 m² à laquelle s'ajoute la superficie cadastrée en lit de rivière au droit de chacune de ces parcelles, appartenant à la SEMSPAD,

L'acquisition de ces parcelles se ferait à titre gratuit.

Vu l'avis du Domaine n°2012/281/V0229 joint au dossier d'enquête publique (enquêtes d'utilité publique et parcellaire),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées ZC 896 et ZC 914, appartenant à la SEMSPAD, d'une superficie totale de 3486 m² à laquelle s'ajoute la superficie cadastrée en lit de rivière au droit de chacune des parcelles,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 12 – ACQUISITION DE TERRAIN DE M. ET MME MARCEL POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVE GAUCHE DU MIALAN

DELIBERATION N° 96-2014 :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rive gauche du Mialan qui a fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, Monsieur Gérard CHAUVEAU, maire-adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux présente l'opportunité pour la commune d'acquérir, quartier Sainte Fleurie :

- la parcelle cadastrée AS 1434, appartenant à M. et Mme MARCEL, d'une superficie de 213 m² à laquelle s'ajoute une superficie de 356 m² comprise en lit de rivière,

L'acquisition de ces parcelles se ferait à hauteur de 0,30-€/m² pour la partie cadastrée correspondant à une superficie de 213 m² et 1-€ symbolique pour l'ensemble de la superficie comprise en lit de rivière à savoir 356 m².

Vu l'avis du Domaine n°2012/281/V0229 joint au dossier d'enquête publique (enquêtes d'utilité publique et parcellaire),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'acquérir à hauteur de 0,30-€ le m² la parcelle cadastrée AS 1434, appartenant à M. et Mme MARCEL, d'une superficie de 213 m² et à hauteur de 1-€ symbolique pour l'ensemble de la superficie comprise en lit de rivière, à savoir 356 m²,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens.

N° 13 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE QUALITE POUR LA CRECHE LES LOUPIOTS

DELIBERATION N° 97-2014 :

Madame Mireille METTRA, conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance, expose :

Le Conseil Général de l'Ardèche, associé à d'autres organismes dont la CAF de l'Ardèche et la MSA au sein de la Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant, a élaboré une charte énonçant des objectifs et des principes fondamentaux concourant à un accueil de qualité.

Cette charte a pour vocation d'être une des bases de la réflexion sur l'évolution permanente des projets de l'établissement.

Elle précise quelle est la raison d'être d'un établissement d'accueil du jeune enfant, la place des parents, le rôle des professionnels et elle rappelle les principes relatifs à la citoyenneté, et à l'accueil des différences.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer ce document, afin de confirmer l'engagement de la commune dans cette démarche de qualité,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette charte.

N° 14 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE QUALITE POUR LE RAM (RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES) LES OURSONS

DELIBERATION N° 98-2014 :

Le Conseil Général de l'Ardèche, associé à d'autres organismes, dont la CAF de l'Ardèche et la MSA, au sein de la Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants, a élaboré une

« Charte Qualité RAM », afin de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil individuel.

A l'image de ce qui a été fait en ce sens pour l'établissement multi-accueil « Les Loupiots »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer ce document, afin de confirmer l'engagement de la commune dans cette démarche de qualité,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette charte.

N° 15 – RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE QUALITE POUR LE CENTRE DE LOISIRS SAC ... ADOS

Valérie MALAVIEILLE tient à souligner le travail effectué par l'ancienne municipalité sur l'accueil des jeunes enfants.

DELIBERATION N° 99-2014 :

Le Conseil Général de l'Ardèche, associé à d'autres organismes, dont la CAF de l'Ardèche et la MSA, au sein de la Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant, a élaboré une charte, précisant les objectifs et les principes fondamentaux concourant à un accueil de qualité.

Comme pour le centre multi-accueil *Les Loupiots* et le RAM *Les Oursons*, il vous est proposé le renouvellement de cette charte qualité pour le centre de loisirs Sac Ados.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer ce document, afin de confirmer l'engagement de la commune dans cette démarche de qualité et de couvrir ainsi l'intégralité des services municipaux offerts aux familles pour l'accueil des enfants,
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette charte.

N° 16 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Myriam SMITH fait remarquer que le libellé du règlement, dans son article 4, présente certaines ambiguïtés quant à sa compréhension.

Antoine LE BELLEC reconnaît effectivement que ses dispositions peuvent être équivoques. Des précisions y seront apportées en conséquence.

DELIBERATION N° 100-2014 :

Considérant la nécessité de procéder à une refonte du règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique,

Vu la délibération n° 42-2014 du mercredi 26 février 2014, approuvant le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'arrêter comme indiqué en annexe le règlement de l'Ecole Municipale de Musique à partir du 1^{er} juin 2014,
- précise que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

N° 17 – ADOPTION DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

DELIBERATION N° 101-2014 :

Vu la délibération n°50-2013 du jeudi 16 mai 2013,

Vu l'avis de la commission Finances et Budget réunie le mardi 20 mai 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 29 pour, soit à l'unanimité :

- fixe ainsi qu'il suit les tarifs d'inscription à l'Ecole Municipale de Musique de Saint-Péray pour l'année scolaire 2014/2015,

	Saint-Périllais			CCRC	Extérieurs		
	2013/2014	Pourcentage de hausse	2014/2015	2014/2015	2013/2014	Pourcentage de hausse	2014/2015
Eveil musical	111,39 €	3.5%	115 €	150 €	186,24 €	2.02%	190 €
Formation musicale + chorale	111,39 €	3.5%	115 €	150 €	186,24 €	2.02%	190 €
Formation musicale sans instrument	111,39 €	3.5%	115 €	150 €	186,24 €	2.02%	190 €
Formation musicale + initiation flûte à bec	122,82 €	1.78%	125 €	160 €	199,67 €	0.17%	200 €
Formation musicale + instrument	269,75 €	1.95%	275 €	330 €	490,17 €	2.01%	500 €
2 ^{ème} instrument pratiqué par le même enfant	-	-	435 €	510 €	-	-	690 €
Formation musicale + piano	297,16 €	-	-	-	570,99 €	-	-
Enfants et adultes Inscription unique en pratique collective	111,39 €	3.5%	115 €	150 €	186,24 €	2.02%	190 €

- Les cours de « formation musicale sans instrument » sont destinés uniquement aux élèves assurant leur pratique instrumentale à l'extérieur de l'école.
- Réduction de 20 % pour le deuxième enfant et de 30 % à partir du troisième enfant d'une même famille saint-périllaise, à appliquer sur le tarif le moins élevé.
- Réduction de 10 % pour le deuxième enfant et de 20 % à partir du troisième enfant d'une même famille résidant sur l'une des communes de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou extérieure à celle-ci, à appliquer sur le tarif le moins élevé.
- Les réductions s'appliquant aux adultes sont les suivantes :
 - 20 % pour l'inscription d'un deuxième adulte d'une même famille saint-périllaise
 - 10 % pour l'inscription d'un deuxième adulte d'une même famille résidant sur l'une des communes de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou extérieure à celle-ci, à appliquer sur le tarif le moins élevé.
- précise que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures

N° 18 – ADOPTION DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS SAC ... ADOS POUR LE MOIS D'AOÛT
--

Myriam SMITH s'interroge sur le coût de l'inscription journalière au CLSH la dernière semaine d'août, plus onéreux que celui pratiqué sur les petites vacances.

Sandrine PETIT donne des explications. En l'occurrence, la différence de tarifs trouve sa justification dans la nature des prestations offertes ; celles proposées en période estivale n'étant pas de même nature que celles pratiquées pendant les autres congés scolaires. Le tarif pratiqué la dernière semaine d'août reprend le tarif estival, avec possibilité d'adhérer à la journée.

DELIBERATION N° 102-2014 :

Considérant le souhait de la municipalité d'étendre l'accueil des enfants en centre de loisirs pour la période du 25 au 29 août 2014,

Vu la délibération n° 49-2013 du 16 mai 2013,

Vu la commission Finances et Budget réunie le mardi 20 mai 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 3 voix contre :

- modifie l'intitulé des tarifs intégrant ainsi cette nouvelle période d'accueil, à compter du 1^{er} juillet 2014, pour les vacances d'été,

- fixe comme suit, les tarifs pour l'été 2014 :

Tarifs Saint-Pérollais	QF	0-350	351-475	476-580	581-720	721-1 000	1 001 et plus
4/6 ans - Journée avec repas vacances d'été		17,90 €	18,51 €	19,11 €	19,90 €	20,11 €	20,30 €
4/6 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été		16,54 €	17,08 €	17,63 €	18,36 €	18,55 €	18,73 €
6/17 ans – Journée avec repas vacances d'été		17,90 €	18,51 €	19,11 €	19,90 €	20,11 €	20,30 €
6/17 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été		16,54 €	17,08 €	17,63 €	18,36 €	18,55 €	18,73 €
9/17 ans – Journée avec repas vacances d'été (juillet) avec séjour 1 nuit		18,24 €	18,86 €	19,47 €	20,28 €	20,49 €	20,68 €
9/17 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été (juillet) avec séjour 1 nuit		16,85 €	17,41 €	17,97 €	18,71 €	18,91 €	19,09 €
9/17 ans – Journée avec repas vacances d'été (juillet) avec séjour 2 nuits		19,64 €	20,26 €	20,87 €	21,68 €	21,89 €	22,08 €
9/17 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été (juillet) avec séjour 2 nuits		18,25 €	18,81 €	19,37 €	20,11 €	20,31 €	20,49 €
<p>Un abattement de 20 % sur les inscriptions est appliqué au tarif le moins élevé pour les animations organisées pendant les vacances scolaires, à partir du deuxième enfant d'une même famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscriptions réalisées le même jour quand le choix est laissé pour une inscription à la journée (en général petites vacances), - inscriptions réalisées la même semaine quand l'inscription aux activités doit être effectuée pour une semaine (en général vacances d'été) <p>- en cas de désistement pour raison médicale, et sur présentation d'un certificat, un délai de carence de 1 jour sera appliqué, pour lequel aucun remboursement ne pourra intervenir.</p>							

Tarifs pour les familles domiciliées à l'extérieur	QF	0-350	351-475	476-580	581-720	721-1.000	1.001 et plus
4/6 ans - Journée avec repas vacances d'été		24,47 €	25,27 €	26,09 €	27,18 €	27,45 €	27,73 €
4/6 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été		23,04 €	23,80 €	24,57 €	25,60 €	25,85 €	26,11 €
6/17 ans – Journée avec repas vacances d'été		24,47 €	25,27 €	26,09 €	27,18 €	27,45 €	27,73 €
6/17 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été		23,04 €	23,80 €	24,57 €	25,60 €	25,85 €	26,11 €
9/17 ans – Journée avec repas vacances d'été (juillet) avec séjour 1 nuit		24,93 €	25,75 €	26,59 €	27,70 €	27,97 €	28,26 €
9/17 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été (juillet) avec séjour 1 nuit		23,48 €	24,26 €	25,04 €	26,09 €	26,34 €	26,61 €
9/17 ans – Journée avec repas vacances d'été (juillet) avec séjour 2 nuits		26,33 €	27,15 €	27,99 €	29,10 €	29,37 €	29,66 €
9/17 ans - Journée accueil "allergie alimentaire" - vacances d'été (juillet) avec séjour 2 nuits		24,88 €	25,66 €	26,44 €	27,49 €	27,74 €	28,01 €
- en cas de désistement pour raison médicale, et sur présentation d'un certificat, un délai de carence de 1 jour sera appliqué, pour lequel aucun remboursement ne pourra intervenir.							

- dit que la présente délibération annule et remplace les dispositions précédentes.

Madame Agnès QUENTIN-NODIN rejoint l'assemblée délibérante à 9 h 15.

Conseillers en exercice	29
Présents	29
Votants	29
Pouvoirs	0

N° 19 – ANNULATION DE LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 7 DU PLU

Jacques DUBAY explique que la ville de Saint-Péray a été sommée par le Préfet de retirer la délibération portant approbation de la modification n° 7 du PLU. Les motifs invoqués concernent à la fois la légalité sur le fond et la forme de la modification opérée. Son annulation engendre des conséquences lourdes, notamment pour les projets en cours sur la zone d'activités de la Maladière, mais la nouvelle équipe municipale doit toutefois composer avec certaines orientations

adoptées auparavant.

Valérie MALAVIEILLE souligne que l'urbanisme reste un domaine de compétence important pour la commune et conteste le fait que ce projet de délibération n'ait pas été abordé lors de la commission d'urbanisme du 21 mai dernier. Or, cette question a bien été débattue et figurait sur l'ordre du jour de la convocation. Monsieur TETARD sera rendu destinataire du courrier de Monsieur le Préfet précité.

DELIBERATION N° 103-2014 :

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2006, modifié les 29 juillet 2008, le 29 avril 2009, le 10 décembre 2009, le 23 juin 2011, le 26 avril 2012 et le 7 février 2013 et révisé le 7 février 2013,

Vu la délibération n°43-2014 du conseil municipal du 26 février 2014 portant approbation de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les observations formulées par M. le Préfet par un courrier en date du 18 avril 2014 dans le cadre de son contrôle de légalité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 3 abstentions :

- décide d'annuler la délibération n° 43-2014 approuvant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme,
- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans deux journaux nationaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

N° 20 – QUESTIONS DIVERSES

1- Présentation du budget primitif et opportunité de réaliser un audit financier :

Jacques SAUREL présente et commente le budget primitif voté le 26 février 2014 par le précédent conseil municipal.

Sans remettre en cause toutes les réalisations effectuées les années précédentes, il explique que la situation des finances publiques de la ville est préoccupante, d'autant que les charges sont en augmentation constante et les dotations en stagnation voire en diminution.

La commune supporte en outre le poids et les risques liés au remboursement d'emprunt dit « toxique », avec un taux structuré pouvant atteindre un pourcentage exorbitant sur la base actuelle du cours de change de l'euro en francs suisses.

Eu égard à l'état actuel de la dette et, de surcroît, à la durée de l'ensemble des prêts restant à rembourser, les incertitudes sont prégnantes, au risque de compromettre la réalisation de certains projets sur l'exercice du mandat.

Considérant que la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre ni d'aucun autre levier, Jacques DUBAY expose la volonté de la majorité de réaliser un audit financier. Il rappelle que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes sera livré prochainement et présenté en séance publique lors d'un conseil municipal.

François TETARD propose d'attendre ledit rapport avant de lancer un audit et suggère de solliciter les compétences de Monsieur le Receveur Municipal dans un premier temps.

Jacques DUBAY précise alors que le travail effectué par la CRC ne dressera qu'un état des lieux de la situation et ne formulera aucune proposition ou piste d'actions pour redresser la situation des finances publiques. Il ajoute par ailleurs que Monsieur le Receveur Municipal encourage la ville dans cette démarche d'audit et qu'il n'a pas le temps matériel de répondre à une telle demande.

Valérie MALAVIEILLE tient à rappeler que les emprunts souscrits auparavant à taux variable ont bénéficié un temps à la ville et qu'aujourd'hui la donne n'est plus la même ; la situation présente ne pouvant être présumée à l'époque.

2- Mouvement au niveau du personnel communal

Les mouvements relatifs à la direction générale des services et à la création du poste de collaborateur de cabinet ont été évoqués lors du débat sur l'adoption de la délibération inscrite au point n° 4 de l'ordre du jour.

Concernant la Police Municipale, du fait de l'arrivée de Damien LAPÔTRE en charge de la partie administrative de ce service, les policiers pourront être davantage présents sur le terrain et l'espace public.

La décision a été prise d'effectuer des patrouilles de nuit jusqu'à 1h du matin certains jours.

Le déménagement du secrétariat général au rez-de-chaussée et celui des services techniques au 2^{ème} étage a été effectué ce 28 mai.

Les élus de la majorité assureront une permanence en mairie tous les samedis matins dès le mois de juin.

Jacques DUBAY explique qu'une réflexion est en cours à l'échelle de la CCRC sur une mutualisation de moyens afin de bénéficier, en outre, d'une bonification des dotations de l'Etat. Est ainsi mise à l'étude l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (cette prestation n'étant plus assurée par les services de l'Etat à partir de juillet 2015).

L'approche du développement économique sur l'ensemble du territoire communautaire ainsi que le service pouvant être rendu à la population en matière d'emplois sont également à l'étude.

Cette réflexion sera conduite avec la volonté d'être le plus efficace possible dans l'exercice de ces missions de service public.

3- Renouvellement du bureau de VRD (Valence Romans Déplacement)

Agnès QUENTIN-NODIN était absente en début de séances, elle était retenue à Valence Major Déplacement pour le renouvellement des membres du bureau. La nouvelle présidente de VRD est Marylène PEYRARD, Maire de Montélier ; Jany RIFFARD, maire-adjointe à Guilhaumand-Granges, a quant à elle, été élue vice-présidente.

Plusieurs dates sont rappelées :

- 1- la réception de la délégation allemande les 29 – 30 – 31 mai et 1^{er} juin,
- 2- l'inauguration du spectacle « Enfance de l'Art » par la Cie Zinzoline le 03 juin à 12h00,
- 3- la réunion de quartier chemin de Tourtousse le 6 juin à 19h00,
- 4- le conseil communautaire, prévu initialement le 11 juin à 18h30, aura lieu le 18 juin à 19h00,
- 5- la réunion de la commission jeunesse le 11 juin à 20h30,
- 6- la réunion publique le 12 juin à 20h30,
- 7- le prochain conseil municipal aura lieu le 19 juin à 20h30,
- 8- la réunion de la commission développement durable le 23 juin à 19h30.

Enfin la liste de toutes les décisions du Maire, prises depuis le conseil du 17 avril 2014, a été communiquée comme prévu à l'assemblée.

La séance prend fin à 22h30.

Le secrétaire de séance,

Matthieu LE GALL



Le Maire,

Jacques DUBAY.

RAPPEL DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE CETTE SÉANCE :

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	/	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/04/14
2	87-2014	AUTORISATION GENERALE DES POURSUITES AVEC INDICATION DES SEUILS DE POURSUITE, DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE SAINT-PERAY
3	88-2014	INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR
4	89-2014	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET
5	90-2014	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET PRINCIPAL
6	91-2014	DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE – BUDGET ANNEXE DE LA ZA LA MALADIERE
7	REPORTE	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
8	92-2014	PROPOSITION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS)
9	93-2014	SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU SYNDICAT MIXTE (TRAVAUX AEP CHEMIN DE TOURTOUSSE)
10	94-2014	DECLASSEMENT DE TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC AVENUE COLETTE DIMBERTON ET ECHANGE AVEC L'HABITAT DAUPHINOIS (REGULARISATION)
11	95-2014	ACQUISITION DE TERRAIN DE LA SEMSPAD POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVE GAUCHE DU MIALAN
12	96-2014	ACQUISITION DE TERRAIN DE M. ET MME MARCEL POUR L'AMENAGEMENT DE LA RIVE GAUCHE DU MIALAN
13	97-2014	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE QUALITE POUR LA CRECHE LES LOUPIOTS
14	98-2014	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE QUALITE POUR LE RAM (RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES) LES OURSONS
15	99-2014	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CHARTE QUALITE POUR LE CENTRE DE LOISIRS SAC ... ADOS
16	100-2014	ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
17	101-2014	ADOPTION DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
18	102-2014	ADOPTION DES TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS SAC ... ADOS POUR LE MOIS D'AOÛT
19	103-2014	ANNULATION DE LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 7 DU PLU
20		QUESTIONS DIVERSES : * PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF ET OPPORTUNITE DE REALISER UN AUDIT FINANCIER * MOUVEMENT AU NIVEAU DU PERSONNEL COMMUNAL * RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE VRD



Annexe à la délibération
n° 94-2014 du Conseil Municipal
du 28 mai 2014.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE
PÔLE GESTION PUBLIQUE - SERVICE FRANCE DOMAINE
11, AVENUE DU VANEL
07007 PRIVAS CEDEX
TÉLÉPHONE : 04.75.65.55.55
MÉL. : ddfip07.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Privas, le

25 FEV. 2014

RECOMMANDÉS

Enquêteur : Josiane PAYA
Téléphone : 04.75.65.55.70
Télécopie : 04.75.64.78.36
Réf : 2014 /281 / V 0040

Objet : Avis des Domaines sur la valeur vénale – Cession amiable Loi 95-127 du 8 février 1995

Service consultant : la commune de Saint Peray

Date de la consultation : 27 janvier 2014

Opération soumise au contrôle (objet et but) : cession d'un délaissé routier après déclassement du domaine public.

Propriétaire présumé : La commune de Saint Peray

Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération : sur le territoire de la commune de Saint Peray, avenue Colette Dimberton, une parcelle de terrain en nature de délaissé routier, d'une contenance de 155m²

Situation locative : présumée libre d'occupation

DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE ACTUELLE : 1600 €

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si elle intervenait après une modification de la réglementation de l'urbanisme.

La présente estimation est donnée sous réserve des éventuels travaux relatifs à la présence d'amiante, de termites et aux risques relatif au saturnisme.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pièces jointes :néant

Pour La Directrice départementale des Finances publiques

Josiane PAYA

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARDECHE
POLE GESTION PUBLIQUE-
France DOMAINE
11, avenue du Vanel - BP 714
07007 PRIVAS CEDEX

AVIS DU DOMAINE

(valeur vénale)

TELEPHONE : 04 75 65 55 55
TELECOPIE : 04 75 64 78 36
MEL :
ddfip07@dglip.finances.gouv.fr

*Annexe à la délibération n° 95-2014
du Conseil Municipal du 28 mai 2014*

(Code du Domaine de l'Etat, art R4 ou décret n°86-455 du 14 mars
1986 modifié)
Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001.

N° 2012.281 V0229

Enquêteur : CHENE Bernard

Tél 06.62.67.21.24

1. Service consultant : Mairie de Saint Péray
2. Date de la consultation : 30 avril 2012
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : estimation valeur vénale
4. Propriétaire présumé : divers
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de : Saint Péray.

Le projet concerne 48 propriétaires représentant 74 parcelles sans compter celles de la commune d'une superficie de 32 391 m² en nature de talus, bois taillis, pré et jardin.

Il s'agit d'une bande de terrain le long de la rive gauche du Mialan, en nature de lande, terre, jardin, lit de rivière, traversée par un chemin piéton, à l'arrière d'un certain nombre de lotissements, les parcelles à acquérir s'étendent de la passerelle jusqu'au pont sur la route de Toulaud, cette bande de terrain est située en zone N du Plu de St Peray, jouxtant des zones Auac-UCC, la plupart des parcelles ne sont accessibles que par le bord du Mialan, certaines parcelles ou fraction de parcelles sont en zone rouge du PPRI.

Ces terrains sont tous situés en emplacement réservé pour l'aménagement du Mialan.

5. Urbanisme – situation au plan d'aménagement – zone de plan – COS – servitudes – Etat du sous-sol – éléments particuliers de plus-value et de moins-value – voies et réseaux divers : Zones N, UCC, 5 AUac, AU.

plus concernée

6. Evaluations : valeur vénale –estimation prix au m²

talus : 0,15 €/m²

bois taillis : 0,30 €/m²

pré : 0,70 €/m²

jardin : 3 €/m²

parcelles zone UCc : 50 €/m² → plus concernées

parcelles zone 5 AUac : 20 €/m²

parcelles zone AU : bois taillis : 0,30 €/m²

le lit de la rivière est évalué à l'euro symbolique.

7. réalisation d'accord amiable : marge de négociation 10%

8. Observations particulières :

- indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf instruction 9 G-1-1982)

- cet avis est émis sous réserve de la présence éventuelle de pollution, d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme.

- L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 12 mois.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le service des Domaines (art.18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s)propriétaire(s) concerné(s).

À Privas, le 3 août 2012

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Et par délégué
L'inspectrice des Domaines

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARDECHE
POLE GESTION PUBLIQUE-
France DOMAINE
11, avenue du Vanel - BP 714
07007 PRIVAS CEDEX

TELEPHONE : 04 75 65 55 55
TELECOPIE : 04 75 64 78 36
MEL :
ddfip07@dglip.finances.gouv.fr



AVIS DU DOMAINE

(valeur vénale)

*Annexe à la délibération n°96-
du Conseil Municipal du 20 mai 2011*

(Code du Domaine de l'Etat, art R4 ou décret n°86-455 du 14 mars
1986 modifié)
Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001.

N° 2012.281 V0229

Enquêteur : CHENE Bernard

Tél 06.62.67.21.24

1. Service consultant : Mairie de Saint Péray
2. Date de la consultation : 30 avril 2012
3. Opération soumise au contrôle (objet et but) : estimation valeur vénale
4. Propriétaire présumé : divers
5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de : Saint Péray.

Le projet concerne 48 propriétaires représentant 74 parcelles sans compter celles de la commune d'une superficie de 32 391 m² en nature de talus, bois taillis, pré et jardin.

Il s'agit d'une bande de terrain le long de la rive gauche du Mialan, en nature de lande, terre, jardin, lit de rivière, traversée par un chemin piéton, à l'arrière d'un certain nombre de lotissements, les parcelles à acquérir s'étendent de la passerelle jusqu'au pont sur la route de Touloud, cette bande de terrain est située en zone N du Plu de St Peray, jouxtant des zones Auac-UCc, la plupart des parcelles ne sont accessibles que par le bord du Mialan, certaines parcelles ou fraction de parcelles sont en zone rouge du PPRI.

Ces terrains sont tous situés en emplacement réservé pour l'aménagement du Mialan.

5. Urbanisme - situation au plan d'aménagement - zone de plan - COS - servitudes - Etat du sous-sol - éléments particuliers de plus-value et de moins-value - voies et réseaux divers : Zones N, UCc, 5 AUac, AU.

plus conce. nec

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

6. Evaluations : valeur vénale –estimation prix au m²

talus : 0,15 €/m²

bois taillis : 0,30 €/m²

pré : 0,70 €/m²

jardin : 3 €/m²

parcelles zone UCc : 50 €/m² → plus concernées

parcelles zone 5 AUac : 20 €/m²

parcelles zone AU : bois taillis : 0,30 €/m²

le lit de la rivière est évalué à l'euro symbolique.

7. réalisation d'accord amiable : marge de négociation 10%

8. Observations particulières :

- indications sur les possibilités d'utilisation d'immeubles domaniaux ou pris à bail par l'Etat (cf instruction 9 G-1-1982)

- cet avis est émis sous réserve de la présence éventuelle de pollution, d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme.

- L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 12 mois.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par le service des Domaines (art.18 du Code du Domaine de l'Etat).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s)propriétaire(s) concerné(s).

À Privas, le 3 août 2012

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Et par délégué
L'inspectrice des Domaines

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Commission Communale des Impôts Directs

Proposition de liste

		Titulaire	Suppléant
St-Péray	1	Saurel Jacques	David Lam Kam
	2	Fort Stéphanie	Dupré Dominique
	3	Vossey Nathalie	Stephan Chaboud
	4	Le Gall Mathieu	Mettra Mireille
	5	Chauveau Gérard	Gerland Frédéric
	6	Giraud Florian	Fraisse Damien
	7	Mallet Annie	Jacquet Frédéric
	8	Quentin Nodin Agnès	Le Bellec Antoine
	9	Chifflet Frédéric	Laurent Christine
	10	Amrane Olivier	Gache Christel
	11	Chabannon Maguy	Van de Voort Anne
	12	Cornut Chauvinc Joelle	Vignon Jean Paul
	13	François Tetard	Malavieille Valérie
	14	Courbis Robert	Smith Myriam
Hors Commune	15	Teyssière Jean-Marie	Maurice Traversier
	16	Debaud Gérard	Garnier Gilbert

Annexe à la délibération n° 92-2014 du Conseil Municipal du mercredi 28 mai 2014



Ecole Municipale de Musique de Saint-Péray

Règlement Intérieur

L'école de musique a pour mission de dispenser un enseignement musical de qualité, associant étude théorique, étude instrumentale et pratique collective.

Elle a pour objectif de mettre en place des conditions favorables à l'expression des élèves dans le cadre du spectacle vivant grâce à une formation musicale solide et ainsi, d'atteindre un niveau d'enseignement suffisant pour prétendre à un 3^{ème} cycle d'études.

I. L'offre de formation

L'année de cours coïncide avec l'année scolaire de l'éducation nationale. Les cours sont donc interrompus pendant les vacances scolaires et ne sont pas dispensés pendant les jours fériés.

Ils débutent la première semaine suivant celle de la rentrée scolaire, après l'établissement des plannings des cours instrumentaux.

L'école de musique propose selon les âges des élèves :

- L'éveil musical : cours collectif de découverte d'une heure par semaine, réservé aux enfants de 4 à 6 ans.
- L'initiation : cours collectif de formation musicale d'une heure par semaine avec un cours collectif de flûte à bec de ½ heure par semaine, destiné en principe aux enfants de 7 ans.
L'année d'initiation peut être nécessaire pour définir à l'issue, l'orientation d'un élève. Elle peut également être proposée en préalable à l'admission dans les classes d'instruments.
- La formation musicale : cours collectif d'une heure par semaine. Dans tous les cas, l'étude de la formation musicale est obligatoire, jusqu'à l'achèvement complet du cycle 2.
- La pratique instrumentale : cours individuel de ½ heure ou de ¾ heure par semaine selon le cycle. Des regroupements peuvent être autorisés sur proposition du professeur. **Un élève peut pratiquer plusieurs instruments au sein de l'école de musique.**
- La pratique collective : ateliers collectifs obligatoires pour les élèves dès la première année d'inscription.
- La chorale : atelier de chant collectif.

La liste des instruments pratiqués (clarinette, flûte à bec, flûte traversière, piano, percussions, guitare, saxophone, trompette, violoncelle, violon) tout comme celle des ateliers collectifs (musiques actuelles, atelier rythme, musique de chambre, atelier jazz....) peut changer en fonction des demandes d'inscription et des possibilités financières de l'école.

Les pratiques collectives sont ouvertes aux adultes, une fois leur inscription acquittée.

Il est indispensable que chaque élève possède l'instrument qu'il a choisi afin d'étudier et de pratiquer en dehors des heures de cours.

II. Règlement des études

1. Horaires et enseignement

Les horaires des cours sont établis dans la mesure du possible en concertation avec les parents d'élèves lors de la première semaine.

En aucun cas, un cours ne pourra être dispensé au-delà de 22h00.

Le professeur est responsable de sa pédagogie et de ses cours. Après 3h d'enseignement consécutif, il doit marquer une pause de 15 minutes.

Il est responsable de ses élèves et doit donc assurer un strict contrôle des absences en tenant un cahier de liaison déposé dans son casier respectif en fin de journée.

Tout incident ou remarque relatifs au déroulement des cours devront être consignés de manière obligatoire dans le cahier de liaison et signalés auprès de la direction.

Pendant ses heures de cours, le professeur est responsable des locaux et notamment de sa salle de cours qui devra être fermée à clé après usage. Toute dégradation ou anomalie constatées doivent être signalées rapidement à l'accueil du CEP du Prieuré.

Le professeur ne peut admettre dans ses cours que les enfants régulièrement inscrits.

2. Modalités d'évaluation

2.1 Organisation de l'année

La progression des élèves au sein de l'école de musique est semblable à celle prévue dans un conservatoire. Selon l'âge, on débute en cours d'éveil musical ou en cours d'initiation.

La formation à l'école de musique comprend :

- cours de formation musicale : de la première à la huitième année
- cours d'instrument : l'école dispense des cours correspondant à deux cycles d'études
- cours de pratiques collectives : ateliers, orchestres, ensembles, chorale,...
- cours de perfectionnement sur deux ans, après le 2^{ème} cycle d'études, pour les élèves désirant accéder à un 3^{ème} cycle d'études

Les cycles d'études sont chacun d'une durée de 4 ans (plus ou moins un an). Les enfants progressent à leur rythme à l'intérieur de chaque cycle. Un examen de passage est organisé entre le 1^{er} et le 2nd cycle ainsi qu'à la fin du 2nd cycle.

Un cycle se décompose en trois unités de valeur relatives à :

- la formation musicale
- la pratique instrumentale
- la pratique collective

Le passage en cycle supérieur (2^{ème} cycle ou perfectionnement) est conditionné par l'obtention de deux unités de valeur sur trois. L'unité non acquise est à repasser l'année suivante. En cas d'échec de cette dernière, la réinscription de l'élève au sein de l'école de musique ne sera pas reconduite.

Une année scolaire à l'école de musique est scindée en deux « semestres », de septembre à décembre et de janvier à juin.

A la fin de chaque semestre, un bulletin de liaison est envoyé à chaque famille attestant l'évolution de son enfant.

En parallèle, le corps professoral remplit une fiche individuelle d'évaluation par instrument pour chaque élève, consultable à l'école de musique.

Chaque élève est tenu de se présenter aux épreuves. L'assiduité durant l'année scolaire est prise en compte dans l'évaluation finale.

L'absence à un examen fait obstacle à la réinscription.

2.2 Evaluation de la formation musicale

Lors de l'année scolaire, la formation musicale est évaluée par un contrôle continu. Ces évaluations sont établies par les professeurs en charge de l'enseignement de cette discipline. L'évolution de l'élève est relatée sur le bulletin de liaison envoyé aux parents à chaque semestre.

Le passage en classe supérieure de formation musicale se fait automatiquement jusqu'à la fin d'un cycle. Un examen de fin de cycle conditionne le passage au cycle suivant. Si ce dernier n'est pas favorable, l'élève peut le repasser une seule fois, l'année suivante. Au-delà, sa réinscription à l'école de musique ne sera pas reconduite.

Cependant, si des difficultés surviennent dans cette discipline avant la fin du cycle, le responsable légal de l'élève sera averti et pourra décider du passage ou non de l'élève en classe supérieure, à l'intérieur d'un même cycle.

2.3 Evaluation de la pratique instrumentale

Lors de l'année scolaire, la pratique instrumentale est évaluée par le professeur en charge de l'enseignement de l'instrument grâce à un contrôle continu. La progression de l'apprentissage est relatée sur le bulletin de liaison envoyé aux parents à chaque semestre.

Des auditions sont régulièrement proposées aux élèves afin de les familiariser avec la scène. Une audition de fin d'année devant un jury est organisée afin d'évaluer le niveau de pratique instrumentale de l'enfant. Ce niveau est attesté sur le bulletin de liaison où une orientation est proposée.

Dans un cycle d'étude, un élève progresse selon les capacités acquises tout au long de l'année. Le passage en classe supérieure de pratique instrumentale se fait automatiquement jusqu'à la fin d'un cycle.

Cependant, si des difficultés surviennent dans cette discipline avant la fin du cycle, le responsable légal de l'élève sera averti et pourra décider du passage ou non de l'élève en classe supérieure, à l'intérieur d'un même cycle.

Lors d'un changement de cycle, l'élève passe un examen de pratique instrumentale devant un jury dont au moins un des membres, extérieur à l'école, est spécialiste de l'instrument pratiqué par l'élève. Le niveau atteint par l'élève doit être attesté par sa réussite à l'examen pour l'admission en 2nd cycle. Cet examen est public mais le jury délibère à huis clos. Le jury est souverain : sa décision est sans appel.

Si cet examen n'est pas favorable, l'élève peut le repasser une seule fois, l'année suivante. Au-delà, sa réinscription à l'école de musique ne sera pas reconduite.

2.4 Evaluation de la pratique collective

La pratique collective est **obligatoire** dès la première année d'instrument. Elle peut varier au cours d'un même cycle suivant le souhait et le niveau des élèves. L'élève doit s'engager à **participer** à l'atelier où il est inscrit pour la durée de l'année scolaire.

Cette unité d'enseignement est évaluée par le professeur en charge de l'atelier. Son appréciation est relatée dans le bulletin de liaison adressé aux familles en fin de chaque semestre.

Pour le passage au cycle supérieur, la validation de cette pratique est à l'appréciation du professeur responsable de l'atelier.

III. Fonctionnement administratif

1. Les inscriptions

Les inscriptions (ou les réinscriptions) ont lieu au mois de juin. Elles sont **définitives** à partir de la fin du mois de septembre.

Une priorité d'inscription est donnée aux élèves domiciliés sur la commune de Saint-Péray ainsi qu'à ceux fréquentant déjà l'école de musique.

Le secrétariat de l'école de musique communique aux familles une feuille de réinscription en fin d'année scolaire avec le dernier bulletin de liaison. Celle-ci doit être rapportée complète avant la date butoir mentionnée. En cas de non-retour des dossiers avant cette date, l'élève perd le caractère prioritaire de sa réinscription.

Pour les nouveaux élèves, les dossiers d'inscription sont disponibles à l'accueil du CEP du Prieuré début juin. L'ordre de priorité des nouveaux élèves correspond à l'ordre chronologique de réception des dossiers complets.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois sera obligatoirement à joindre au dossier d'inscription. Si ce dernier est manquant, le tarif facturé sera celui appliqué aux familles ne résidant pas sur la commune de Saint-Péray.

Les effectifs des classes sont limités. L'attention des familles est attirée sur la nécessité de déposer les dossiers d'inscription le plus tôt possible ; les inscriptions pouvant être stoppées si toutes les places sont occupées.

L'âge minimum d'inscription est de 4 ans, l'âge maximal est de 18 ans. Les adultes sont admis à l'école de musique uniquement dans les cours des pratiques collectives, après inscription.

2. La Direction de l'école

Elle est assurée, en collaboration étroite, par le responsable administratif, le directeur et le comité de gestion.

2.1 Le comité de gestion

Il comprend :

- trois conseillers municipaux et l'adjoint chargé de l'école de musique désignés par le conseil municipal
- le directeur de l'école de musique, désigné par le Maire
- un responsable de l'administration communale désigné par le Maire
- deux représentants des parents d'élèves et leurs suppléants : élus chaque année lors de la réunion de rentrée

Sa composition assure le lien entre les parents d'élèves, la Municipalité et l'école de musique.

Il a pour attributions :

- organe de proposition : il soumet à l'approbation de la Municipalité :
 - o en fin d'année scolaire les tarifs d'inscription pour l'année prochaine
 - o en cours d'année, toute demande ayant une incidence financière
- organe disciplinaire : il est informé des avertissements inscrits sur le dossier et statue sur les demandes d'exclusion présentées par le directeur
- organe consultatif

2.2 Le directeur

Désigné par le Maire, il est chargé de la direction pédagogique de l'école. Il exerce cette responsabilité auprès de toutes les parties prenantes :

- auprès des parents : accueil et conseil notamment lors des inscriptions en relation avec le service administratif du CEP du Prieuré
- auprès des élèves :
 - o conseil pour le choix d'un instrument à l'issue de l'éveil musical ou de l'initiation
 - o orientation vers un autre établissement au terme du 2^{ème} cycle d'études
 - o problème de discipline et d'absentéisme
- auprès des professeurs :
 - o direction pédagogique et hiérarchique
 - o organisation de l'emploi du temps et fonctionnement de l'école

En outre, il doit s'assurer du bon état des locaux et de l'entretien du matériel.

Enfin le directeur est chargé des manifestations diverses organisées par l'école, ou auxquelles elle participe (concerts, auditions, animations,...).

2.3 Le responsable administratif

Désigné par le Maire, il est chargé de l'administration de l'école de musique.

IV. Modalité de facturation et de paiement

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité.

Un cours d'essai est toutefois accordé lors d'une première inscription à l'école de musique.

Suite à ce cours d'essai, si l'élève ne souhaite pas poursuivre son apprentissage, le responsable légal doit obligatoirement en informer le responsable administratif par courrier.

A la fin du mois de septembre, les inscriptions à l'école de musique sont considérées comme définitives. La facturation sera alors établie par les services communaux et transmise au Trésor Public.

Le montant des droits d'inscription est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Une distinction de tarif est faite entre les familles résidant sur la commune de Saint-Péray et celles résidant soit sur une commune de la Communauté de Communes, soit extérieure à celle-ci. De même qu'un tarif préférentiel est appliqué aux familles dont l'enfant souhaite pratiquer un deuxième instrument.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois sera obligatoirement à fournir lors de l'inscription pour justifier de la réduction de tarif accordée aux familles résidant sur la commune de Saint-Péray **ou sur des communes de la Communauté de Communes.**

Aucun remboursement ne sera accordé si l'élève interrompt ses études en cours d'année, quel qu'en soit le motif.

Le règlement par chèques vacances est accepté.

Des réductions de tarifs sont accordées aux familles ayant plusieurs enfants inscrits au sein de l'école de musique :

- réduction de 20 % pour le deuxième enfant et de 30 % à partir du troisième enfant d'une même famille saint-pérollaise, à appliquer sur le tarif le moins élevé.
- réduction de 10 % pour le deuxième enfant et de 20 % à partir du troisième enfant d'une même famille **résidant sur l'une des communes de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou extérieure à celle-ci**, à appliquer sur le tarif le moins élevé.
- pour les pratiques collectives ouvertes aux adultes, réduction de 20 % pour l'inscription d'un deuxième adulte d'une même famille saint-pérollaise et de 10 % pour une inscription d'un deuxième adulte d'une même famille **résidant sur l'une des communes de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou extérieure à celle-ci**.
- **Un enfant bénéficiant du tarif spécial pour la pratique de plusieurs instruments, ne pourra cumuler les réductions tarifaires appliquées aux familles, et ce, quelque soit leurs lieux de résidence.**

V. Règles de vie

1. La discipline

Le bon fonctionnement des enseignements nécessite le respect de règles de vie en communauté comme le respect mutuel, l'obéissance au professeur,...

Dans l'intérêt de tous, il est vivement recommandé aux élèves de prendre soin du matériel et des instruments de l'école de musique.

Un travail personnel conséquent est exigé des élèves. Il est fortement demandé aux parents d'assurer le contrôle de la pratique individuelle de leurs enfants à la maison. C'est la condition indispensable d'une évolution fructueuse au sein de l'école de musique.

L'assiduité aux cours instrumentaux, théoriques mais aussi d'ensemble est obligatoire. Toute absence doit être signalée et justifiée avant le cours auprès du responsable administratif du CEP du Prieuré au 04 75 74 77 00. Toute absence non justifiée fait l'objet d'un courrier envoyé au responsable légal de l'élève afin de l'en avertir.

L'usage du téléphone portable est interdit pendant la durée des cours.

La présence des élèves est souhaitable lors des différentes manifestations organisées par l'école de musique :

- concerts, présentations d'instruments : afin de perfectionner leur culture musicale,
- exercices d'élèves, auditions : afin d'encourager leurs camarades qui se produisent.

Le directeur est responsable de la discipline dans les locaux de l'école.

Des sanctions disciplinaires, pouvant aller du simple avertissement au renvoi définitif, pourront être prises à l'initiative du directeur en collaboration avec le comité de gestion, si le comportement d'un élève n'est pas correct.

Pour tout litige ou désagrément causé, un courrier sera immédiatement envoyé au responsable légal de l'élève.

2. Droit à l'image

Avec le dossier d'inscription, il est joint une demande d'accord de cession du droit à l'image des élèves pour les photos prises lors des concerts et auditions.

Il est demandé au responsable légal de l'élève de bien vouloir la retourner dûment complétée et signée au responsable administratif afin que ces documents puissent être utilisés pour la communication de l'école de musique à l'échelle de la commune.

3. La sécurité

La commune est responsable des élèves présents aux heures de cours.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant seul dans l'école. Ils doivent également prendre les mesures nécessaires auprès de leur assureur afin que leur enfant soit couvert par une assurance responsabilité civile pour ses activités au sein de l'école de musique.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation des effets personnels des élèves, notamment de leurs instruments, dans les locaux et aux abords de l'école.

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures. Il est applicable dès le 1^{er} juin 2014.

Il sera affiché dans les locaux de l'école de musique et remis aux professeurs ainsi qu'à tout parent d'élève qui en ferait la demande.

Fait à Saint-Péray, le 06 juin 2014.

Le Maire,

Jacques DUBAY

Adopté par la délibération n° 100-2014 du Conseil Municipal du 28 mai 2014.

